

MEDDE - DGPR

**CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 17 novembre 2015

PROCÈS-VERBAL

Liste des participants :

Président : Jacques VERNIER
Vice-Président : Maître Vincent SOL
Secrétariat général : Caroline LAVALLEE

PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Maître Jean-Pierre BOIVIN, avocat
Marie-Astrid SOËNEN, INERIS

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Patrice ARNOUX, CCI France
Sophie AGASSE, APCA
France de BAILLENX, CGPME
Sophie GILLIER, MEDEF
Jean RIOU, MEDEF
Alain VICAUD, MEDEF
Jean-Marc MIRAUCOURT, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Marc MADEC, MEDF
Lisa NOURY, CGPME

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Hervé CHERAMY
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ
Olivier LAGNEAUX
Annie NORMAND
Patrick POIRET

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ?
Marc DENIS, GSIEN
Daniel SALOMON, France Nature Environnement

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne
Jean-Paul LECOQ, maire de Gonfreville-l'Orcher
Gérard PERROTIN, Adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS

Thomas LANGUIN, CGT-FO
François MORISSE, CFDT

Henri RICHARD, CFTC

MEMBRES DE DROIT

Fanny HERAUD, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture

François VILLEREZ, représentant le Directeur général des Entreprises (DGE) au ministère chargé de l'industrie

Henri LEGRAND, représentant le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)

Jérôme GOELLNER, représentant la Directrice générale de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'Environnement

Excusés

Philippe ANDURAND, lieutenant-colonel de Sapeurs-Pompiers (mandat à Vincent SOL)

Dominique GUIHAL, conseillère à la Cour d'Appel de Paris

Louis CAYEUX, FNSEA

Pierre-Jean FLAMAND, MEDEF

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Bernard TOURNIER, MEDEF

Jean-François BOSSUAT, DREAL Rhône-Alpes

Christine DACHICOURT-COSSART

Nathalie REYNAL, ASN

Solène DEMONET, France Nature Environnement

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Gérard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC

Jérôme RICHARD, représentant le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'intérieur

Maître Marie-Pierre MAITRE, avocate (mandat à Jérôme GOELLNER)

Laurent DUPONT, FNSEA

Vanessa MOREAU (Délégation à Olivier LAGNEAUX)

Nathalie REYNAL, ASN

Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon

Gérard PHILIPPS, CFE-CGC

Pascal FERREY, APCA

Thierry COUE, FNSEA

Jean-François BOSSUAT, DREAL Rhône-Alpes

Laurent OLIVÉ

Olivier BREDELOUX, CGT-FO

Jean-Paul CRESSY, CFDT

Georges LOUIS, CFE-CGC

Francis OROSCO, CFTC

Pierre RUBECK, CFTC

Pascal SERVAIN, CGT

Maryse ARDITI, France Nature Environnement

Stéphane GICQUEL, Fédération Nationale des victimes d'accidents collectifs

Gilles HUET, Eau & rivières de Bretagne

Raymond LEOST, France Nature Environnement

Charlotte NITHART, Robin des bois

Monique SENE, GSIEN

Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail (DGT) au Ministère chargé du Travail

Laurent MICHEL, Directeur général de l'Energie et du Climat au Ministère chargé de l'Environnement

Stéphanie LOYER, représentant le Directeur général de la santé, ministère en charge de la santé

Valérie MAQUERE, représentant le Directeur général de la Performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), ministère en charge de l'Agriculture

Caroline PAUL, représentant le Directeur général de la santé (DGS), ministère en charge de la Santé

Jacqueline TRIFT-FERRADINI, CCI France

Patricia BLANC, Directrice générale de la prévention des risques technologiques, ministère en charge de l'environnement

Ordre du jour

Approbation des comptes rendus des réunions de septembre et d'octobre.....	6
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES	6
1. Arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.....	6
2. Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments.....	Erreur ! Signet non défini.
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE.....	18
3. Arrêté relatif aux équipements sous pression nucléaires	18
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES (suite).....	24
4. Demande de dérogation à l'arrêté du 30 juin 2006 (traitement de surface).....	24
5. Point d'information : modifications apportées au canevas type « déclaration » et « enregistrement	28
6. Point d'information relatif à la réforme de l'évaluation environnementale et la réforme de la démocratie participative	28
7. Décret venant modifier la nomenclature (2971 - Installation de production d'électricité ou de chaleur qui utilise des déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération).....	28
8. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises au régime d'autorisation sous la rubrique 2971 (Installation de production d'électricité ou de chaleur qui utilise des déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération).....	29
9. Arrêté du [] relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	29

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 45.

Le Président ouvre la séance, après avoir constaté que le quorum était atteint. Les textes présentés ce jour ont généré un tel torrent de réactions du public, qu'il n'a pas été possible d'en prendre connaissance avant la présente réunion. Ces observations n'ont en effet été transmises aux membres du CSPRT qu'en date du 16 novembre. Il conviendrait par conséquent d'infléchir, à l'avenir, la chronologie de la consultation du public, afin que le CSPRT soit moins acculé au moment de rendre son avis.

Approbation des comptes rendus des réunions de septembre et d'octobre

Les procès-verbaux des réunions de septembre et d'octobre sont approuvés à l'unanimité et ne font l'objet d'aucune remarque en séance.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

1. Arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Rapporteurs : Sabine BATAILLE, Christine CROS (DGPR/SPNQE/DPGD/BPGD)

Intervenant : Nicolas MICHEL DIT LABOELLE (DGPR/SRT/MSNR)

Le rapporteur (Christine CROS) indique que le projet de modification de l'arrêté de prescription poursuit deux objectifs : un premier objectif politique, consistant à mieux inscrire cet arrêté dans l'esprit de la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), adoptée en août dernier ; un second objectif d'actualisation des prescriptions techniques par rapport aux bonnes pratiques, déjà utilisées dans les installations de stockage.

Par souci de lisibilité, l'ensemble du texte a été révisé, les déchets de sédiments faisant désormais l'objet d'un arrêté ministériel distinct. Les déchets qui n'ont pas fait l'objet d'un tri à la source ne pourront plus être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux. Cet arrêté ministériel étend les déchets admis dans ces installations de stockage aux déchets de construction contenant de l'amiante.

Ce texte porte en outre une mise à jour des bonnes pratiques, ainsi que des modifications à la marge sur les couches d'étanchéité. Il est notamment demandé, dans le texte même de l'arrêté, que les bassins de rétention soient étanches, ce qui était déjà répandu sur le terrain. La bande d'isolement autour des décharges devra quant à elle faire l'objet d'un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique.

La durée relative à la période post-exploitation sera maintenue.

Le texte introduit en outre une hiérarchie des modes de traitement des lixiviats dans les décharges : les stations d'épuration, qui sont inadaptées pour traiter les métaux, ne pourront être utilisées qu'en solution de secours.

Le rapporteur (Christine CROS) fait état de propositions de modifications rédactionnelles, suite aux nombreuses réactions suscitées par le projet de texte initialement diffusé. Ces corrections portent notamment sur l'amiante autorisé. Le contenu de la directive a ainsi été repris *in extenso* et il est fait mention de « *matériaux de construction contenant de l'amiante, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante* ».

D'autres améliorations apportées au texte portent sur une meilleure prise en compte de la radioactivité. L'idée n'est pas de remplacer les portiques de détection actuellement installés mais le paramétrage desdits portiques, en précisant que l'alarme de ces équipements devra être réglée à trois fois le bruit de fond sur un terrain sédimentaire et à deux fois le bruit de fond sur un terrain cristallin.

L'article 63 de cet arrêté a également été modifié. L'entrée en vigueur de ce texte devrait ainsi être reportée au 1^{er} juillet 2016.

Enfin, les mesures qui étaient déjà applicables dans l'arrêté de 1997 n'ont pas été reprises sous forme d'exemption.

Philippe PRUDHON s'étonne qu'un point sur la radioactivité n'apparaisse pas dès le chapitre 1, ce qui permettrait de mieux s'y retrouver ensuite dans les textes relatifs aux portiques ou aux déchets de sédiments.

Il signale par ailleurs que les exploitants ne sont pas d'accord sur la question des casiers, sur laquelle il conviendra de revenir ultérieurement.

Enfin, il semble difficile de savoir comment atteindre un niveau d'imperméabilité, et par suite d'étanchéité suffisant.

Gérard PERROTIN signale que le traitement des déchets amiantés a fait l'objet d'observations émanant de la fédération nationale des activités de dépollution et d'environnement.

A titre personnel, il avoue avoir des difficultés à comprendre que ces déchets changent de statut, ce qui en modifie les modalités de stockage.

Enfin, il juge paradoxales les précautions à prendre pour le stockage de déchets considérés pourtant comme non dangereux.

France de BAILLENX s'enquiert du sort réservé aux déchets pneumatiques.

Daniel SALOMON sollicite à son tour des précisions sur les modalités de stockage des pneumatiques, de l'amiante et de la radioactivité naturelle renforcée (RNR)

Maître SOL (le vice-Président) souhaiterait savoir comment s'effectue précisément le contrôle visuel, conduisant à l'acceptation ou au refus de telle ou telle catégorie de déchets.

Se référant à l'article 3, qui stipule que « *les déchets de pneumatiques, à l'exception de ceux qui ont équipé des cycles* » ne seront pas « *autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux* », **France de BAILLENX** signale que la Fédération des Entreprises du Recyclage (FEDEREC) a rappelé que certains pneumatiques n'étaient pas couverts par une filière de Responsabilité Elargie du Producteur (REP). Partant de là, quel traitement réserver aux déchets susceptibles de se retrouver dans les fragments de broyage ? Comment apprécier les conditions technico-économiques invoquées dans la circulaire évoquant les cas d'exclusion de certains déchets ?

Daniel SALOMON juge malvenu d'interdire les pneus tout en permettant ensuite leur réintroduction. Il souligne par ailleurs que les pneus roulants diffèrent des pneus de brouettes, car ils relâchent du zinc au bout d'un certain laps de temps.

Outre les pneus de trottinette dont le volume à traiter peut sembler anecdotique, **Jacky BONNEMAINS** rappelle que les pneus de vélo ne sont pas pris en charge par les filières REP et sont donc autorisés à partir en décharge. Il s'étonne par conséquent que le MEDDE autorise la mise en décharge de ces pneus, et n'impose pas simultanément une prise en charge par les REP, au vu des 3 à 4 millions de pneus de vélos qui sont mis au rebut chaque année à l'échelle nationale.

Le Président demande à l'administration pourquoi les roues de vélos ne seraient pas prises en charge pour une filière REP.

Baptiste LEGAY répond que cette question de l'extension de la filière REP aux pneus de cyclomoteurs et de vélos s'est posée au moment de la remise à plat réglementaire encadrant les pneumatiques. Il a finalement été décidé de procéder à une telle extension uniquement pour les pneus de cyclomoteurs.

Le Président souligne que l'arrêté stipule qu'une circulaire adaptera les modalités d'application de ce texte en fonction des conditions technico-économiques du moment, ce qui reste néanmoins assez flou.

Le rapporteur (Christine CROS) note que la circulaire ne peut démentir le texte de l'arrêté. Elle signale en outre que les exclusions, déjà mentionnées dans le texte de la directive, ont été reprises comme telles.

Soulignant par ailleurs qu'il est difficile d'enlever toute trace de pneus sur des véhicules accidentés, le rapporteur (Christine CROS) rappelle que les pneus doivent normalement être enlevés des véhicules, avant le broyage de ces derniers.

France de BAILLENX s'enquiert du traitement réservé aux pneus de trottinette.

Le rapporteur (Christine CROS) objecte que les pneus de trottinette ne sont pas des pneus, à proprement parler, car ils ne contiennent pas d'air.

Jacky BONNEMAINS juge cet argumentaire discutable dans la mesure où la REP pneus accepte certains pneus pleins. Il déplore en outre que les pneus de vélos aient été exclus de ce type de filières et jugerait opportun d'organiser une collecte de ce type de déchets, comme cela se pratique pour les piles, notamment. Il évoque enfin le problème du traitement des résidus de pneus brûlés dans les manifestations.

Pour avoir travaillé avec les services de Baptiste Legay sur la question des pneumatiques, **Olivier LAGNEAUX** estime que la solution proposée par la DGPR, pour iconoclaste et paradoxale qu'elle soit, est bien la seule qui puisse être mise en œuvre.

Il en appelle par ailleurs à la responsabilité de la FEDEREC pour bien dépolluer les véhicules en amont, ce qui règlera un grand nombre de problèmes.

Le Président souhaiterait savoir si les pneus de vélos pourront faire l'objet d'une REP, à plus ou moins brève échéance.

Baptiste LEGAY répond que la REP n'est pas le seul outil susceptible d'être actionné pour la prise en charge des roues de cycles. Celles-ci peuvent en effet bénéficier d'une reprise dans certains magasins spécialisés. Il rappelle en outre que l'arrêté présenté ce jour reprend le texte de la directive.

Maître BOIVIN souligne la nécessité de distinguer le cas des pneus plongés dans l'eau de celui des pneus entreposés dans un casier. À cet égard, il se demande si les normes d'étanchéité prévues dans l'arrêté seront suffisantes.

Reprenant la question posée précédemment par Daniel Salomon, **le Président** souhaiterait que l'administration se positionne sur la toxicité de certains pneumatiques.

Le rapporteur (Christine CROS) répond ne pas avoir connaissance de charges particulières en zinc des pneus de bicyclette. Elle précise en outre que tous les lixiviats sont drainés puis traités pour prendre notamment en charge les éventuels métaux que ceux-ci contiennent.

Philippe PRUDHON note une confusion entre la décharge dans son ensemble et les casiers, qui sont une subdivision de la zone de stockage.

Le rapporteur (Christine CROS) explique que la notion d'alvéole a disparu et ne relève plus d'une obligation réglementaire. Il n'est pas interdit, toutefois, de mettre en place des alvéoles au sein d'un casier.

Philippe PRUDHON s'enquiert de l'étanchéité du fond et des parois des casiers. Les exploitants ont en effet indiqué qu'il n'était pas possible de se conformer aux normes établies dans ce domaine et ont fait savoir que l'objectif proposé était tout à fait inatteignable.

Le rapporteur (Christine CROS) avoue être surpris par ces remarques dans la mesure où les normes d'étanchéité – qui figuraient déjà dans l'arrêté de 1997 – ont été reprises telles quelles. Elle est d'autant plus étonnée que la Fédération Nationale des Activités de Dépollution (FNADE) n'a émis aucune remarque à ce sujet, en amont de la présente réunion.

Le Président signale l'existence d'un guide pratique d'équivalences, étant entendu que si un matériau est moins imperméable qu'un autre, il conviendra de compenser par une épaisseur supérieure.

Olivier LAGNEAUX précise quant à lui que la rédaction de l'arrêté de 1997 était plus ambiguë que la rédaction actuelle, concernant les normes d'étanchéité. Il souligne en outre la nécessité de protéger à tout prix les bassins de lixiviats destinés à collecter les éléments les plus sensibles des décharges et ne voit aucune impossibilité technique à la mise en place d'une telle protection.

Maître BOIVIN s'étonne qu'il soit possible de recourir à des servitudes d'utilité publique, sans préciser clairement le contenu desdites servitudes.

Le rapporteur (Sabine BATAILLE) explique que l'administration préfère proposer des arrêtés de servitude d'utilité publique (SUP) plutôt que de tabler sur de simples accords avec les riverains, dont l'application pourrait se révéler problématique en cas de décès d'un propriétaire signataire. Il est en effet déjà arrivé, par le passé, qu'une installation de stockage de déchets ne puisse finalement pas être créée, suite au décès d'un riverain qui avait donné son accord en amont.

Maître BOIVIN jugerait opportun de ne pas recourir à l'outil régalien que constitue la servitude d'utilité publique de manière systématique et de se laisser une chance de régler certaines situations par voie contractuelle.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) est d'accord avec cette proposition. Les simples conventions pourront ainsi coexister avec les servitudes d'utilité publique.

Jérôme GOELLNER demande s'il est possible de faire une demande de SUP avant l'obtention de l'autorisation du propriétaire.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond par la négative. La demande de SUP et l'obtention de l'autorisation, auprès du propriétaire, pourront en revanche être menées de front.

Le Président note qu'il sera toujours possible d'envisager la mise en place d'une SUP dans certains cas problématiques seulement.

Maître BOIVIN rappelle que la SUP est toujours possible mais ne présente jamais un caractère obligatoire.

Le rapporteur (Christine CROS) confirme ce point. Il est en effet stipulé dans les textes que les « servitudes peuvent être instituées à tout moment pour les installations de stockage ».

Maître SOL (le vice-Président) indique que le contrôle visuel des déchets doit s'effectuer à l'entrée sur la décharge, *ou* au moment du déchargement. Il conviendrait par conséquent de remplacer le « et » par un « ou », dans l'article de l'arrêté évoquant ce point.

Se référant aux articles 16 et 31 de l'arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, **Philippe PRUDHON** s'interroge sur le paramétrage des portiques, en chocs par seconde et non en débit de doses. Il se demande en outre pourquoi les circulaires de 2003 et de 2006 ne continueraient pas à s'appliquer.

Jérôme GOELLNER note que l'objectif consiste à rendre plus réglementaires lesdites circulaires. Il souligne par ailleurs que la tentative d'introduire des micro-sieverts dans ces textes a créé de la confusion, et qu'il a finalement été décidé de maintenir le décompte en chocs par seconde, pour les portiques (qui sont réglés à trois fois le bruit de fond sur un terrain sédimentaire et à deux fois le bruit de fond sur un terrain cristallin).

Nicolas MICHEL DIT LABOELLE souligne alors la nécessité de veiller à la mise en place d'une détection à incendie suffisamment performante.

Jacky BONNEMAINS estime que les déchets radioactifs repérés et mis à l'écart ne sont pas suffisamment isolés des autres types de risques. Il conviendrait par conséquent de mieux isoler l'armoire renfermant provisoirement des déchets dangereux, dans l'attente d'une intervention de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), qui peut prendre parfois plusieurs semaines.

Jérôme GOELLNER reconnaît que les déchets qui doivent être acheminés vers l'ANDRA restent, de fait, stockés pendant plusieurs mois dans les décharges. Partant de là, il conviendra évidemment d'isoler ces déchets radioactifs d'autres sources de danger.

Daniel SALOMON s'enquiert des modalités de prise en charge de la radioactivité naturelle renforcée (RNR), dont il a personnellement sollicité, par mail, le regroupement dans un même casier, afin de ne pas avoir à fouiller toute la décharge en cas de problème.

Il sollicite en outre des précisions sur le critère de non dangerosité sur des cas de RNR et sur les critères de sélection pris en considération pour les RNR admises dans les lieux de stockage.

Nicolas MICHEL DIT LABOELLE signale que les RNR font l'objet d'une prise en charge spéciale, depuis 2005, et que peu de centres – ceux de Villeparisis et de Bellegarde uniquement – en acceptent. Il précise en outre que les RNR à proprement parler n'existeront plus dans un avenir proche et seront considérées soit comme des déchets radioactifs, soit comme des déchets conventionnels.

Le Président demande si cela signifie que le texte relatif à ce type de déchets sera prochainement modifié.

Nicolas MICHEL DIT LABOELLE répond par l'affirmative, précisant que tous les textes évoquant les RNR seront prochainement modifiés.

Le Président suggère de ne pas trop corriger le texte existant qui sera, quoi qu'il advienne, modifié d'ici quelques mois.

Daniel SALOMON signale que France Nature Environnement (FNE) votera contre l'arrêté présenté ce jour.

Nicolas MICHEL DIT LABOELLE rappelle que les déchets RNR ne sont pas acceptés, à ce stade, et ne pourront l'être que si leurs caractéristiques physico-chimiques permettent de les classer comme non dangereux.

Le Président ne voit pas l'intérêt de poursuivre plus avant cette discussion, si aucune décharge n'accepte de RNR et si le texte régissant ce type de déchets sera très probablement modifié sous peu.

Le rapporteur (Christine CROS) note que les dispositions légales restent inchangées. A l'heure actuelle, les déchets RNR peuvent d'ores et déjà être entreposés dans une décharge de déchets non dangereux, ce qui est encadré par une circulaire.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) fait observer qu'au moins 80 % des déchets RNR pénètrent actuellement dans des installations de stockage sans être signalés comme tels. La circulaire visait à mettre un peu d'ordre dans tout cela. Ce point ne pourra toutefois pas être réglé rapidement, compte tenu de l'engorgement des dossiers qui passent devant le Conseil d'Etat. Quand le texte actuel sera mis à jour, l'arrêté sera lui aussi mis à jour dans la foulée. A ce stade, toutefois, les déchets RNR arrivent dans les Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) mais ne sont pas fléchés comme tels.

Jacky BONNEMAINS remercie le rapporteur (Cédric BOURILLET) pour la transparence dont celui-ci a fait montre en reconnaissant qu'au moins 80 % de déchets RNR entraînent dans des installations de stockage sans être signalés comme tels. Force est de constater, par conséquent, que l'on assiste à une banalisation de la prise en charge de la RNR dans les centres de classe 2.

Pour contrer cette tendance, Jacky BONNEMAINS suggère notamment que l'article 61 de la page 35 bascule dans l'article 24 figurant à la page 19, et que des radionucléides comme l'uranium ou ses descendants et le potassium-40 fassent partie des paramètres à surveiller au même titre que les paramètre chimiques ou métalliques.

Le Président note la volonté de mettre en place un contrôle dans les décharges, compte tenu de la suspicion encadrant le transport de déchets RNR clandestins.

Nicolas MICHEL DIT LABOELLE répond que ce problème ne se situe pas en aval mais en amont. La directive stipule en effet que les industriels connaissent la nature des déchets qu'ils déposent et s'enquiert des modalités de prise en charge desdits

déchets. Il souligne enfin que si le potassium-40 n'est pas évoqué dans le texte présenté ce jour, il sera bien évidemment pris en charge comme il se doit.

Jacky BONNEMAINS redit qu'un contrôle systématique de la Radioactivité Naturelle Renforcée devrait être effectué dans chacune des décharges de classe 2, et non pas seulement dans celles qui se sont engagées officiellement à prendre en charge des déchets RNR.

Il ne juge pas prudent que toutes les responsabilités sur le contrôle de la radioactivité soient reportées sur le seul producteur. Il faut aussi que le récepteur soit vigilant.

Le Président demande pourquoi la barrière constituée par les portiques ne constituerait pas un contrôle aval suffisant.

Nicolas MICHEL DIT LABOELLE répond que les portiques mesurent uniquement les rayonnements gamma de certains radionucléides, mais sont loin de déceler toutes les formes de dangerosité.

Jérôme GOELLNER suggère d'ajouter dans l'article 24 de l'arrêté que les décharges devront être surveillées tous les cinq ans.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) prend note de cette suggestion.

Jérôme GOELLNER souligne la complexité encadrant la prise en charge d'un volume de matières susceptibles d'être plus radioactives que le bruit ambiant, alors que celles-ci sont parfois tout à fait naturelles. À cet égard, il rappelle que la directive stipule la nécessité d'accorder une attention particulière aux bordures de trottoir en granit, notamment. Les personnes en charge de l'installation de ce type de bordures sont en effet exposées à des doses de radioactivité plus fortes que celles qui travaillent dans les INB.

Il souligne par ailleurs qu'il n'y avait pas, jusqu'à présent en France, de définition précise des déchets radioactifs mais que des seuils seront prochainement proposés afin de mieux encadrer la prise en charge de ce type de déchets.

Patrice ARNOUX craint d'assister à un renforcement du syndrome NIMBY (*Not In My Backyard*) dans les prochaines années.

Jérôme GOELLNER répète que les portiques ne constituent pas une solution valable, dans la mesure où ils ne permettent pas de régler tous les problèmes. En tout état de cause, il conviendra donc de traiter cette question de la manière la plus pédagogique qui soit, en expliquant aux riverains des lieux de stockage qu'ils pourront accepter des déchets RNR près de chez eux, si certaines conditions sont remplies.

Arielle FRANÇOIS souligne la nécessité d'expliquer aux riverains les risques réellement encourus. Nombre de personnes, en effet, ne savent même pas que la RNR existe et risquent par conséquent d'éprouver quelques craintes lorsqu'ils l'apprendront.

Soulignant que nombre de paramètres tels que les PCB ou les DCO font l'objet d'une surveillance tous les six mois, **le Président** suggère d'ajouter, dans le texte présenté ce jour, une disposition relative au contrôle à réaliser, tous les cinq ans, sur les flux non soupçonnés de déchets RNR.

Jacky BONNEMAINS estime que loin de renforcer le syndrome NIMBY, le surcroît de transparence et de vigilance sur la RNR devrait contribuer à rassurer les populations et que de toute façon, il faut dire la vérité.

Le Président souligne la nécessité de gérer la période transitoire en transférant – dans le texte d'un arrêté – des mesures qui existaient auparavant dans une circulaire, afin de rendre les choses plus propres juridiquement. Il rappelle en outre qu'il est proposé d'instaurer un contrôle tous les cinq ans pour la RNR.

Gérard PERROTIN note que l'amiante est un sujet de santé publique dont il convient de se préoccuper. Partant de là, il a du mal à comprendre le bien-fondé de l'exclusion de certains déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que le terme générique de « matériaux de construction » recouvre dorénavant une grande diversité de déchets.

Le Président note que certains déchets n'ont pas été supprimés mais inclus dans une définition plus générale.

Gérard PERROTIN estime qu'un tel parti pris est porteur de confusion, dans la mesure où le terme de « matériaux de construction » est selon lui insuffisamment clair et insuffisamment précis. Les fraisats que l'on retire des enrobés ne sont pas, notamment, des matériaux de construction à proprement parler.

Le Président objecte que ces fraisats sont pourtant bel et bien inclus dans cette rubrique.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que le vocable « matériaux de construction » couvre tous les déchets du BTP. Il précise en outre que cette appellation ne visait pas « à cacher la poussière sous un tapis » mais consistait à reprendre mot pour mot les termes de la directive. Néanmoins, par souci de clarté, il est tout à fait envisageable d'évoquer les « matériaux de construction » et de détailler ensuite les types de déchets que recouvre cette expression, afin que le lecteur non averti comprenne bien de quoi il retourne.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique par ailleurs que la sur-transposition de cette directive obéit à des considérations tant économiques, qu'environnementales. Compte tenu du coût élevé de mise en décharge des déchets dangereux, le nombre de dépôts illégaux, dans les champs ou en forêts, est en constante augmentation. Partant de là, en faisant baisser ce coût, l'administration espère réduire d'autant la proportion de décharges sauvages. Ceci explique par conséquent que le Ministère ne se soit pas opposé à la sur-transposition de la directive, qu'il a jugée utile.

Jean-Paul LECOQ souligne que dans les opérations de désamiantage de grande envergure, comme celle qui a été mise en œuvre à la fac de Jussieu, ce n'est pas

tant la mise en stockage des déchets, qui posait problème, que la réalisation du désamiantage en lui-même. Il rappelle en outre que l'amiante n'est pas dangereux pour l'homme uniquement, mais également pour les mouettes ou les rongeurs, notamment.

À cet égard, il a peu d'espoirs que la circulaire, qui donne le sentiment de faire aussi bien mais pour moins cher, produise les effets attendus, sauf à dire que les gérants de décharges s'en « mettaient jusque-là plein les poches ».

Pour finir, sans doute convient-il de souligner que les opérations de désamiantage sont toujours financées par les citoyens, et non par les industriels, ce que l'on ne peut que regretter.

Le Président explique que les rapporteurs de ce point de l'ordre du jour ont affirmé que les précautions prises dans les décharges seraient les mêmes qu'antérieurement, mais seraient malgré tout moins coûteuses.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que le fait d'accroître le nombre de points de chutes géographiques pour une catégorie de déchets donnée devrait réduire le stockage illégal et concourir à la mise en place d'un cercle vertueux.

Jérôme GOELLNER souligne la nécessité d'opérer une distinction entre les déchets d'amiante lié et les déchets d'amiante pur, lesquels devront évidemment être stockés d'office comme déchets dangereux.

Le rapporteur (Christine CROS) explique que le texte présenté ce jour couvre l'amiante du BTP et pas seulement l'amiante lié. Pour les fraisats des enrobés, notamment, il ne s'agit d'amiante lié, à proprement parler.

Le Président partage l'avis selon lequel l'installation de décharges de déchets à proximité des lieux de production devrait réduire les coûts de stockage et permettre l'instauration d'un cercle vertueux.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que certaines décharges de déchets non dangereux permettent le stockage du déchet dangereux qu'est l'amiante.

Le Président rappelle que les prescriptions techniques restent les mêmes pour le stockage de déchets dangereux et pour celui de déchets non dangereux. Il souligne en outre la nécessité de se préoccuper du degré d'acceptabilité, auprès du public, de tel ou tel type de décharge.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique qu'il conviendra d'informer les associations de riverains en cas de modification du type de la décharge située à proximité des habitations de ces derniers. Le passage d'une décharge de classe 1 en classe 2 s'apparenterait d'ailleurs, selon lui, à une modification suffisamment substantielle pour déclencher une nouvelle enquête publique.

Maître BOIVIN tient à mettre l'auditoire en garde contre l'adulation éprouvée par certains pour les enquêtes publiques, lesquelles se révèlent souvent assez décevantes en définitive.

Thomas LANGUIN juge intéressants et pertinents les arguments avancés par les uns et par les autres. Il affirme toutefois être préoccupé par le fait que des installations de stockage de déchets non dangereux puissent être modifiées pour y mettre des déchets dangereux. Partant de là, si une telle évolution était considérée comme une modification « notable » mais « non substantielle », cela ne manquerait pas d'inquiéter fortement les riverains de ces installations.

Arielle FRANÇOIS déplore que les installations de stockage, qui prenaient en charge l'amiante lié, soient arrivées à saturation pour certaines d'entre elles. Dans sa région, notamment, il n'est plus possible de collecter de nouveaux abris de jardins, faute de place, et les dépôts sauvages sur les chemins ou en forêts ont donc malheureusement repris.

Jacky BONNEMAINS estime que le fait d'entreposer des déchets dangereux dans une installation de stockage de déchets non dangereux pose des problèmes réels de compréhension pour le public.

Il souligne en outre la nécessité de mettre en place des centres de regroupement de l'amiante, afin d'améliorer le maillage de la récupération de tous les matériaux d'amiante à usage domestique et agricole.

Il semble par ailleurs pour le moins délicat, à l'heure où les médias se font l'écho d'un pic probable de la mortalité des anciens travailleurs de l'amiante entre 2015 et 2030, d'ouvrir la porte à un stockage dangereux pour les déchets d'amiante (même s'il s'agit d'amiante lié).

Jacky BONNEMAINS jugerait enfin opportun de mesurer la concentration d'amiante dans les rejets liquides des décharges, ce qui permettrait de juger de la rigueur et de l'impact de la manipulation sur site de l'amiante.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que les experts sanitaires ont bien indiqué qu'il était inutile d'opérer un suivi de l'amiante dans l'eau, dans la mesure où la nocivité de cette matière est amoindrie en milieu aqueux.

Jacky BONNEMAINS objecte que l'amiante n'est pas seulement dangereux pour les poumons des mammifères il peut l'être aussi pour les poissons, notamment par le colmatage des branchies. À cet égard, Jacky BONNEMAINS se désole que les experts sanitaires, évoqués à l'instant par le rapporteur, considèrent les rivières de France comme de vulgaires égouts et relève que l'amiante éventuellement rejeté dans le milieu naturel et déposé sur les berges des cours d'eau en période d'étiage devient de l'amiante environnemental dangereux pour la santé humaine.

Il souligne enfin que c'est au moment de la rupture de charge quand les big bags d'amiante sont déchargés des camions, stockés plus ou moins bien sur site, éventuellement déchirés par des manipulations brutales qu'il y a le plus de risque de dispersion, sans oublier la phase de recouvrement voire d'écrasement des big bags au moment de l'enfouissement dans les décharges..

Le Président s'enquiert du traitement réservé aux installations de stockage des déchets inertes (ISDI)

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond que les ISDI auront le choix de devenir des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) si elles souhaitent pouvoir continuer à récupérer des déchets d'amiante. Si un tel changement était entériné, ces installations devraient néanmoins appliquer toutes les prérogatives de l'arrêté ministériel correspondant à leur nouveau statut.

Les ISDI pourront également faire le choix de stopper purement et simplement le stockage d'amiante et de conserver ainsi leur statut.

Jacky BONNEMAINS demande si une telle modification de statut s'apparenterait, le cas échéant, à une modification substantielle, donnant lieu à enquête publique.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond par l'affirmative, précisant qu'une installation qui passerait du statut d'ISDI à celui d'ISDND serait alors considérée comme une nouvelle installation.

A l'instar de Jacky Bonnemains, **Daniel SALOMON** estime que la dangerosité des fibres d'amiante dans l'eau n'est pas inexistante. Ces fibres sont en effet creuses et peuvent par conséquent se charger de substances toxiques.

Le Président propose de clôturer la discussion sur ce dossier laquelle a permis de mettre en exergue certains points de convergence, portant notamment sur le contrôle visuel des déchets ou sur les modalités de recours aux SUP, mais n'a pas permis de faire disparaître tous les points de divergence, portant notamment sur :

- la possibilité de mettre en place une filière REP pour les pneus de vélos ;
- les modalités de prise en charge de la RNR, étant entendu que la transposition prochaine de la directive Euratom risque de modifier la donne ;
- la prise en charge des déchets amiantés.

Il est procédé à un vote formel sur ces trois points de divergence.

Les membres du CSPRT approuvent à la majorité les dispositions relatives à l'exclusion des pneus dans les installations de stockage définitif destinées aux déchets non dangereux. Deux voix « contre » sont toutefois à relever, ainsi qu'une abstention.

Le Président rappelle le souhait d'une majorité de membres de mettre en place une filière REP, à terme, pour les pneus de vélos.

Il est procédé à un vote formel sur les dispositions relatives à la RNR. Deux voix « contre » sont à relever, les membres du CSPRT votant majoritairement en faveur des propositions relatives à la radioactivité naturelle renforcée formulées ce jour en séance.

S'agissant de l'amiante, enfin, une majorité se dégage concernant les modalités de prise en charge de ce type de déchets. Quatre votes « contre » sont néanmoins à relever.

Enfin, il est procédé à un vote global formel sur le texte soumis ce jour à l'approbation des membres du CSPRT. Ces derniers l'approuvent à une large majorité puisque deux abstentions seulement sont à relever.

Avant de laisser les membres du CSPRT aller déjeuner, **le Président** signale que **Maître SOL (le vice-Président)** quittera l'instance à compter du mois de décembre. Avocat spécialiste des fusions-acquisitions puis du droit de l'environnement, Maître Sol était entré au CSPRT en 1998 et présidait depuis 2003 le groupe de travail « sites et sols pollués ». Maître Sol a terminé sa mission en beauté car deux points dans la loi ALUR ont abordé les questions qu'il avait traitées au sein de ce groupe. Cette loi fait en effet mention de l'information des collectivités territoriales sur les sites pollués et de la possibilité pour un tiers de remettre en état un site pollué une fois que la mise en sécurité aura été faite par l'auteur des pollutions.

Agé de 57 ans, **Maître SOL (le vice-Président)** explique avoir décidé de donner un nouveau cours à sa vie, après avoir notamment siégé durant 18 ans, au sein de la présente instance. Il se réjouit d'avoir pu apporter sa pierre à l'édifice en favorisant un dialogue fructueux entre juristes et techniciens – dialogue qui était encore impensable au moment où il a commencé dans la profession. Il a pris beaucoup de plaisir à collaborer avec l'ensemble des acteurs en présence et laisse à présent Jacky Bonnemains être le doyen du CSPRT à sa place.

La séance est suspendue pour le déjeuner.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE

2. Arrêté relatif aux équipements sous pression nucléaires

Rapporteurs : Rémy CATTEAU (ASN), Isabelle GRIFFE (DGPR/SRT/SDRA/BSEI)

Le Président indique, en préambule de ce point de l'ordre du jour, qu'il milite depuis quelques temps déjà pour que les équipements sous pression entrent dans le champ du CSPRT. Ceux-ci sont actuellement pris en charge par la Commission Centrale des Appareils à Pression, laquelle est composée exclusivement d'experts et n'est pas de constitution « Grenellienne », comme le CSPRT.

Jérôme GOELLNER confirme qu'il serait logique et cohérent que le CSPRT prenne également en charge les équipements sous pression.

Les équipements sous pression sont entrés dans le giron du Code de l'environnement depuis peu, à l'instar des canalisations. Partant de là, les experts actuellement membre de la CCAP pourraient évidemment continuer à apporter leur contribution technique aux débats sous une forme à définir, comme par exemple sous forme d'un sous groupe du CSPRT à l'instar de ce qui existe déjà pour les sols pollués, mais il conviendrait que l'Etat mandate le CSPRT pour prendre en charge ce type d'équipements et revêtir ainsi le rôle de chef de file sur toutes ces questions.

Le Président explique que les mêmes questions s'étaient posées au moment où les canalisations étaient entrées dans le giron du CSPRT. La première séance

consacrée à ce sujet avait ainsi été l'occasion, pour les membres de l'instance, d'être face à de nombreuses questions techniques. Néanmoins, une fois le changement de culture intégré, les membres du CSPRT se sont montrés tout à fait capables de traiter et d'amender des textes ayant trait aux canalisations. Il ne doute pas qu'une telle évolution serait également possible pour les appareils à pression.

La DGPR prend note que ce point ne soulève pas d'opposition de la part de membres du CSPRT. Elle présentera le projet de réforme réglementaire correspondant lors d'une prochaine séance de la CCAP et du CSPRT.

Le rapporteur (Isabelle GRIFFE) signale que le parc existant présente les caractéristiques suivantes :

- des dizaines de millions d'appareils à pression en service (environ 50 millions de bouteilles de gaz, par exemple) ;
- des appareils à pression présents dans le milieu industriel (chaudières, échangeurs, réacteurs...) mais aussi chez le particulier (cocotte-minute) ;
- des fabricants et des utilisateurs multiples ;
- une accidentologie faible mais aux conséquences graves (impliquant un nombre de blessés important). Des générateurs de vapeur ont par exemple été interdits sur le marché, suite à un accident grave survenu en 2006. Dans les années 2000, la région parisienne a par ailleurs été marquée par des accidents liés à des ruptures sur le réseau de chaleur CPCU.

Les appareils à pression se répartissent en différentes catégories :

- équipements sous pression ;
- récipients à pression simples ;
- équipements sous pression transportables ;
- équipements sous pression nucléaires (ESPN).

Certains appareils sont régis par une réglementation européenne, comme les équipements sous pression, d'autres par une réglementation franco-française, tant au niveau de la fabrication que du suivi en service, comme les ESPN.

Les seuils réglementaires sont fixés en fonction :

- de l'énergie libérable ;
- de la nature du fluide (fluide toxique, inflammable, comburant, ...) ;
- des risques particuliers (couvercles amovibles, surchauffe, ...).

La réglementation en vigueur obéit à un certain nombre de grands principes. Des exigences sont définies à tous les stades de la vie de l'appareil :

- fabrication (règles de conception, de fabrication, de contrôle) ;
- exploitation (contrôle de mise en service, inspections régulières) ;
- intervention (contrôles suite à des réparations ou des modifications).

La surveillance est assurée par :

- les inspecteurs de l'environnement (DRIEE, DREAL, DEAL) ;
- les inspecteurs de l'ASN (pour les ESP et les ESPn situés dans les INB).

Il est également prévu de recourir à des organismes indépendants tels que l'APAVE, Bureau Veritas ou l'ASAP.

Actuellement, une démarche de codification est en cours dans le Code de l'environnement. Il est en outre prévu une démarche de simplification simultanée avec la démarche de transposition des nouvelles directives, et une abrogation des textes antérieurs de 1926 et 1943.

Avant d'entrer dans le détail de l'arrêté relatif aux ESPN, **Rémi CATTEAU (ASN)** rappelle, en préambule, qu'un équipement sous pression nucléaire est un équipement cumulant trois types de risques – le risque lié à la pression, le risque radiologique et le risque sûreté.

Il signale en outre que l'arrêté actuel, du 12 décembre 2005 :

- exclut les ESPN du circuit primaire principal et des circuits primaires principaux (cf. arrêté du 10 novembre 1999) pour le suivi en service ;
- définit les exigences relatives à l'installation, la mise en service, la surveillance, l'entretien et l'exploitation ;
- définit les exigences relatives au contrôle par un organisme : contrôle de mise en service et requalification périodique.

Le nouvel arrêté est une réécriture de l'ancien à droit constant, tout en procédant à une mise en adéquation avec les nouvelles dispositions du Code de l'environnement. La profession a également souhaité introduire certaines évolutions, issues du retour d'expérience, qui sont globalement assez mineures.

Les principales évolutions enregistrées sur ce texte portent sur les modalités d'application de la dérogation prévue par l'article R.557-1-3 du Code de l'environnement :

- l'ASN peut autoriser l'installation, la mise en service, l'utilisation et le transfert d'un ESPN n'ayant pas satisfait aux exigences essentielles de sécurité ;
- la demande assurant notamment que les risques sont suffisamment prévenus ou limités devra être motivée ;
- la CCAP devra rendre son avis sur ce dossier ;
- cette autorisation pourra être assortie de prescriptions ;

- deux cas pourront se présenter :
 - besoin d'une dérogation identifié dès la conception ;
 - dérogation pour traiter un écart à la fin d'une fabrication.

Le Président rappelle que le principe de la "nouvelle approche" introduit par la Commission européenne met en place une obligation de résultats et qu'il appartiendra au fabricant d'indiquer par quels moyens il entend parvenir au résultat visé.

Rémi CATTEAU (ASN) rappelle que le fabricant devra prouver qu'il maîtrise les risques. Il signale en outre qu'Areva pourrait solliciter une dérogation au titre de l'article R. 557-1-3 du Code de l'environnement pour la calotte de la cuve de Flamanville 3.

Il fait par ailleurs état d'une prolongation de la période transitoire prévue par l'arrêté du 12 décembre 2005. Ainsi, pour les équipements dont la fabrication a commencé avant le 31 décembre 2018, l'ASN pourra adapter par décision les dispositions du chapitre II. Contrairement aux dispositions transitoires de l'arrêté actuel, il n'est en revanche pas question d'appliquer les anciens textes.

Une nouvelle période transitoire serait ainsi mise en place durant trois ans.

Pour prendre en compte les dernières consultations, les modifications suivantes sont proposées :

- **Article 4** : référence à l'article R. 557-9-3 plutôt qu'à la directive ESP ;
- **Article 6-VI** : possibilité de limiter les épreuves des ensembles nucléaires aux assemblages permanents entre équipements ;
- **Article 9** : pour les ESPN N2 et N3, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un rapport statuant sur la conformité à chaque exigence essentielle de sécurité ;
- **Articles 12 et 13-I** : ajout de « sur demande dûment justifiée, assurant notamment que les risques sont suffisamment prévenus ou limités » ;
- **Articles 12 et 13-I** : ajout du cas des parties d'équipement.

Le Président remercie la DGPR et l'ASN pour leur présentation à deux voix particulièrement claire.

Il souhaiterait néanmoins savoir si, à l'occasion de l'acte d'autorisation, l'ASN veillera au respect de toutes les prescriptions.

Rémi CATTEAU (ASN) répond par l'affirmative.

Le Président sollicite par ailleurs des précisions sur la période transitoire. Il se demande notamment si la proposition consistant à adapter la nouvelle réglementation n'ouvre par la porte à certaines dérives et s'il ne pourrait pas être bienvenu de mettre en place des garde-fous.

Marc DENIS demande pourquoi ce que l'on n'a pas été capable de réaliser en 2011 pourrait être mis en œuvre d'ici 2018. Il souligne en outre que le nombre de dérogations dans cet arrêté pose question.

Lisa NOURY souhaiterait savoir pourquoi deux dates ont été fixées pour la période transitoire.

Rémi CATTEAU (ASN) répond que la plupart des dispositions entreront en vigueur à partir du moment où certains articles du Code de l'environnement seront applicables, à compter du 19 juillet 2016. C'est pourquoi il y a deux dates.

Jean-Paul LECOQ avoue être très gêné d'avoir à rendre un avis sur ce dossier, qui lui semble contraire à son éthique. Il a en effet eu le sentiment, au début de la présentation, que l'ASN donnait quitus aux exploitants de centrales pour établir une norme qui les arrangerait. Il espère néanmoins que les REX seront utilisés, afin de garantir une efficacité maximale au dispositif d'ensemble.

Le Président précise qu'il convient, dans un premier temps, de définir des exigences essentielles de sécurité. Il faut ensuite demander au fabricant, dans un second temps, de démontrer que ces exigences auront bien été respectées, grâce aux moyens mis en œuvre sur le terrain.

Jacky BONNEMAINS juge difficile de ne pas penser à l'EPR de Flamanville, à la lecture de ce projet d'arrêté, lequel sera très probablement examiné prochainement par le HCTISN.

Relayant la question de Jacky Bonnemains, **le Président** se demande si cet arrêté ne viserait pas à légitimer la calotte de Flamanville 3.

Jean-Marc MIRAUCOURT indique que la sûreté de la cuve de Flamanville 3 sera prochainement contrôlée par plusieurs experts. Les essais effectués par le fabricant seront notamment supervisés par EDF et l'ASN. Tous ces essais seront ensuite présentés au groupe permanent en charge des ESPN. Le programme visant à garantir la sécurité de cet équipement est donc tout à fait clair et transparent.

Jacky BONNEMAINS maintient que si le présent arrêté dérogatoire n'était pas promulgué, cela empêcherait toute démarche de compromis concernant la cuve actuellement installée sous le dôme de confinement de l'EPR.

Henri LEGRAND souligne que ni cet arrêté, ni les prescriptions dérogatoires de celui-ci d'ailleurs, n'ont été rédigés pour l'EPR de Flamanville.

Rémi CATTEAU (ASN) explique qu'un changement de philosophie majeur a été enregistré en 2005, date à laquelle l'actuelle réglementation ESPN a été mise en place. Les obligations de moyens ont ainsi été remplacées par une nouvelle approche, reposant sur de grands objectifs et la définition d'exigences essentielles de sécurité.

Au cours des dix années qui viennent de s'écouler, les industriels n'ont pas suffisamment travaillé pour décliner ces grands objectifs en moyens concrets. Il conviendrait par conséquent d'impulser un changement de cap. Pour ce faire, l'ASN s'apprête à accompagner le plan d'actions des industriels afin de faire en sorte que

d'ici trois ans, les grands objectifs définis en amont puissent être déclinés de manière concrète pour les équipements sous pression nucléaires.

Jean-Marc MIRAUCOURT précise que les articles 12 et 13 ne mettent pas en place des dérogations mais précisent la manière dont les exigences essentielles de sécurité imposées par la réglementation pourront être prouvées.

Le Président demande si tout sera mis en ordre de marche pour ne pas déroger aux moyens qui auront été mis en œuvre, lorsque lesdits moyens auront été déclinés.

Jean-Marc MIRAUCOURT répond par l'affirmative, soulignant qu'il s'agit là, pour le moins, d'un programme ambitieux pour l'industrie.

Jean-Paul LECOQ avoue avoir la désagréable impression que les documents visant à montrer qu'une usine est sûre sont élaborés *a posteriori*.

Jean-Marc MIRAUCOURT concède qu'aucune définition précise et stabilisée des moyens à mettre en œuvre n'est disponible aujourd'hui.

Jacky BONNEMAINS craint qu'EDF ou Areva ne soit tenté de demander une dérogation pour la cuve de Flamanville, qui présente notamment des anomalies au niveau des alliages utilisés. Si une telle dérogation était accordée, cela risquerait d'ouvrir la voie à d'autres demandes du même type, lesquelles ne se traduiraient probablement pas par un renforcement de la sécurité, sur le terrain.

Le rapporteur (Isabelle GRIFFE) rappelle que le décret introduit la possibilité dérogatoire pour tous les appareils à pression et que celle-ci est déjà utilisée pour le suivi en service des équipements conventionnels.

Sans mettre en doute ni les compétences ni le sérieux de l'ASN dans la gestion de ce dossier, **Michel DEBIAIS** rappelle que le risque zéro n'existe pas, et que la confiance des citoyens est par conséquent mise à rude épreuve.

En tant que salarié d'EDF, syndicaliste et citoyen, **Henri RICHARD** assure que tous les représentants de son entreprise veillent à ne pas remettre en cause la sécurité ou la santé de leurs concitoyens. À cet égard, il souhaiterait que l'on n'attise pas les craintes de la population quant aux éventuels agissements de telle ou telle grande entreprise, en matière d'environnement, notamment.

Michel DEBIAIS maintient que le risque zéro n'existe pas, même s'il n'a aucun doute quant au sérieux d'EDF.

Marc DENIS demande si des dérogations sont envisageables en matière de spécificités techniques de performance.

Jérôme GOELLNER répond par l'affirmative.

Jean-Marc MIRAUCOURT explique qu'il conviendra de faire la démonstration que la résistance de l'acier permettra d'assurer la sécurité de la cuve de Flamanville. Ce sera tout l'enjeu de la campagne d'essais à venir.

Le Président aurait jugé plus pertinent d'évoquer des « solutions alternatives » plutôt que des « dérogations ».

Il est procédé à un vote formel sur ce point de l'ordre du jour. L'arrêté relatif aux équipements sous pression nucléaire est approuvé à la majorité. On recense 3 voix « contre » et 2 abstentions.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES **(suite)**

3. Demande de dérogation à l'arrêté du 30 juin 2006 (traitement de surface)

Rapporteurs : Mathias PIEYRE, Eric MOUSSET, Isabelle CARBONNIER (DGPR/SRT/SRT/DREAL)

Le rapporteur (Eric MOUSSET) indique, en préambule, qu'une étude d'impact relative à la demande de dérogation émise par la société Ujitech a été présentée au CODERST du département concerné. Il cède ensuite la parole à l'exploitant pour la présentation du détail de ce dossier.

Olivier BLETTON (Directeur industriel d'UGITECH) indique que sa société occupe une place de leader européen dans la fabrication et la commercialisation de barres et de fils en aciers inoxydables. Filiale du groupe suisse-allemand Schmolz et Bickenbach, Ugitech peut se prévaloir d'un chiffre d'affaires de 650 millions d'euros. Elle emploie 1 900 personnes dont 1 200 à Ugine en Savoie, 500 sur cinq autres sites français et 200 en Italie et Allemagne.

Ugitech est le premier employeur de Savoie, et recrute 50 à 70 personnes par an. L'entreprise a plus de 100 ans.

Le fil en acier inoxydable représente 70 % de sa production. Ce fil, après laminage à chaud, est oxydé en surface et il faut donc le décaper chimiquement pour le rendre commercialisable (état de surface et caractère inoxydable).

Ce décapage est fait en plongeant les couronnes de fil dans des bains de soude fondue puis d'acides dilués (HNO₃, HF, ...). Ces opérations conduisent à des teneurs en azote dans les rejets air et eau supérieurs à la réglementation.

Un investissement de 0,7 million d'euros a permis, en 2010, de solutionner le problème de la pollution de l'air et d'obtenir des niveaux de NO_x conformes à la réglementation.

Un important programme d'investissements (19 millions d'euros, ce qui représente plus de deux fois le résultat net moyen annuel d'Ugitech) a également été engagé pour réduire les teneurs en azote dans les rejets aqueux sur la période 2010-2015.

Cela a permis de diviser le rejet d'azote dans l'eau par deux (500 mg/l - 260 mg/l) mais ne permettra pas d'atteindre le niveau initial visé (50 mg/l).

Ceci explique qu'Ujitech sollicite ce jour la mise en œuvre de l'article 43 de l'AM du 30 juin 2006.

Isabelle CARBONNIER (DREAL des deux Savoie) rappelle à son tour que plusieurs actions ont d'ores et déjà été engagées dans le cadre de ce dossier portant sur la chaîne de décapage des aciers inoxydables. Ces actions sont de plusieurs types :

- augmentation progressive du grenailage depuis 2011 en vue d'un arrêt de 2 fours à soude fin 2015 (DC8) et fin 2016 (DC6) : 20 à 25 mg/l évités à terme ;
- optimisation des vidanges et transfert des bains acides de la ligne DC6 (économie de 200 t d'acide nitrique) et réutilisation d'un bain de passivation (acide nitrique) de la ligne DC8 vers la ligne DC6 : 100 à 150 mg/l évités ;
- régénération par évaporation sous vide des acides nitriques et fluorhydriques de la ligne DC6 (projet pilote, nombreuses difficultés de mise en œuvre comprenant la faillite du fournisseur) : environ 110 mg/l évités à terme ;
- constat de l'impossibilité technique à atteindre la conformité réglementaire au fur et à mesure de l'avancement des projets et demande de mise en œuvre de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Les rejets dans l'Arly, un affluent de l'Isère, ont par ailleurs été analysés et des flux acceptables à l'étiage pour les nitrates ont été enregistrés en prenant comme référence les rejets actuels.

Dans le cadre du SDAGE 2010-2015, on note une absence de classement en risque eutrophisation.

Dans le cadre du SDAGE 2016-2021, il est en revanche prévu un classement de l'Arly aval en risque eutrophisation pour les paramètres ammonium et phosphore.

Dans le cadre de la directive nitrates et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2015, l'Arly est non répertorié comme zone vulnérable, ni comme zone sensible à l'eutrophisation.

Dans le cadre du contrat de rivière Arly-Doron-Chaise, 85 actions sont en cours jusqu'en 2017. L'absence d'actions spécifiques liées à l'azote global ou aux nitrates est à noter.

Ont également été mises en exergue :

- la conformité globale de l'établissement au BREF I & S (aciérie) ;
- la conformité des installations de décapage au BREF FMP (transformation des métaux ferreux) qui ne fixe pas de performance concernant le paramètre azote global ;
- la non-applicabilité du BREF STM (sur les traitements de surface) qui exclut explicitement le décapage chimique des métaux..

L'avis du service en charge de la police de l'eau sur ce dossier a mis l'accent sur les points suivants :

- absence d'incompatibilité de la demande avec la DCE et le SDAGE ;
- augmentation ponctuelle des paramètres azotés en amont et aval non corrélable avec les rejets d'Ugitech ;
- l'absence de contraintes particulières sur le traitement de l'azote global compte tenu de l'absence de constat de dégradation de l'Arly imputable à Ugitech sur ce paramètre.

Réuni le 15 septembre 2015, le CODERST a rendu un avis favorable à l'unanimité sans formuler d'observation particulière.

L'inspection des installations classées propose d'accorder la dérogation demandée et de prescrire un certain nombre de valeurs limites.

Il est également proposé de prescrire une surveillance amont et aval du milieu pour le paramètre azote global.

Conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, l'avis du CSPRT est requis sur la demande d'Ugitech et sur les propositions de l'inspection des installations classées

M. PARADIS (UGITECH) explique qu'Ugitech est arrivé, après six ans de travaux difficiles et d'investissements lourds, à la limite des possibilités de réduction des rejets en azote dans l'eau. Dans un tel contexte, la société Ugitech sollicite la mise en œuvre de l'article 43.

Mme X (UGITECH) confirme que le scénario visant à demander la mise en œuvre de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 pour les rejets en azote dans l'eau (sachant que les MTDs pour les lignes de décapage mixtes sont mises en œuvre et respectées dans le cadre de la directive IED).

L'autre solution, qui aurait consisté à créer une nouvelle ligne de décapage en lieu et place de celle utilisée actuellement n'a pas été retenue pour des raisons de coût évidentes. Des investissements de 30 à 50 millions d'euros, auxquels l'actionnaire n'est pas prêt à consentir seraient en effet nécessaires.

Cette demande vise à garantir le maintien de la filière fil d'Ugitech et, par suite, le maintien des emplois correspondants. Si la mise en œuvre de cet article 43 était refusée, cela marquerait l'arrêt d'Ugitech, après plus de 100 ans de fonctionnement, avec 1 700 suppressions d'emplois directs en France et au moins autant d'emplois indirects (entreprises sous-traitantes).

Jacky BONNEMAINS s'enquiert de l'état du marché mondial des fils produits par Ugitech.

Olivier BLETTON (Directeur industriel d'UGITECH) répond qu'Ugitech représente 20 % du marché européen et 7 % à l'échelle mondiale. C'est le seul producteur de ce type de matériels en Europe. L'Entreprise, qui comptabilise déjà 100 ans d'existence, emploie 1 900 personnes, dont 1700 en France et espère bien pouvoir continuer à le faire dans les prochaines années.

Daniel SALOMON demande si les chiffres présentés par Ugitech, concernant les rejets de substances toxiques, ont été validés par un cabinet extérieur.

M. PARADIS (UGITECH) répond que c'est Ugitech qui a réalisé ces calculs, suite à l'arrêt de deux fours à soude (sur un total de quatre fours).

Michel DEBIAIS note que le SDAGE ne prévoit aucune action spécifique.

Isabelle CARBONNIER (DREAL des deux Savoie) confirme ce point, soulignant que la DREAL n'a constaté aucun impact avéré sur l'Arly, ni aucun phénomène d'eutrophisation. Aucune mesure particulière n'a donc été préconisée pour réduire les concentrations de telle ou telle substance. Plus globalement, aucun problème particulier n'a été identifié sur les cours d'eau situés à proximité de l'installation.

Les exploitants d'UGITECH quittent la salle de réunion.

Sophie AGASSE indique que les quantités d'azote rejetée dans l'eau, évoquées dans les différentes présentations de ce projet, la laissent pantoise en regard des seuils utilisés pour la définition des zones vulnérables au titre de la Directive nitrates. Bien que les teneurs en azote dans l'eau indiquées soit a priori faibles, on peut s'interroger sur les effets de tels rejet dans une optique de solidarité amont/aval au sein d'un bassin et donc sur les conséquences en terme de classement en zone vulnérable plus en aval.

Isabelle CARBONNIER (DREAL des deux Savoie) indique qu'Ugitech a présenté un plan d'actions qui permettra de diviser ses rejets d'azote par deux. Elle souligne en outre que le seuil des 18mg/l est loin d'être atteint dans l'Arly.

Le Président se demande si des problèmes ont été constatés en aval, dans la mesure où l'Arly se jette dans des cours d'eau éventuellement vulnérables.

Isabelle CARBONNIER (DREAL des deux Savoie) répond que les services de la police de l'eau n'ont pas formulé de remarques en ce sens.

Jacky BONNEMAINS rappelle que la pollution atmosphérique causée par l'usine Ugitech avait fait l'objet de nombreuses plaintes de riverains dans les années 2000. Il conviendrait par conséquent d'y remédier sans se focaliser exclusivement sur les rejets de substances toxiques dans l'eau.

Isabelle CARBONNIER (DREAL des deux Savoie) répond qu'Ugitech est une entreprise assez proactive, en matière d'environnement. À cet égard, un dispositif de captation efficace des émanations potentiellement toxiques dans une aciérie a notamment été mis en place.

Jacky BONNEMAINS souhaiterait savoir jusqu'à quelle date cette éventuelle dérogation sera autorisée.

Isabelle CARBONNIER (DREAL des deux Savoie) répond qu'aucune échéance n'a été fixée pour réduire ces rejets.

François VILLEREZ suggère d'ajouter une phrase incitative dans le texte de l'arrêté. Il pourrait en effet être envisagé de compléter l'arsenal des prescriptions par la mise en œuvre d'un certain nombre d'améliorations.

Jacky BONNEMAINS souhaiterait que la demande d'Ugitech soit assortie d'une échéance datée, limitant l'usage de cette dérogation dans le temps. Le CSPRT ne peut, en effet, donner un chèque en blanc à Ugitech.

Philippe PRUDHON souligne que l'industriel a montré sa volonté claire de faire des efforts, visant à réduire les rejets de substances toxiques. Il rappelle en outre que le CSPRT doit veiller à préserver l'emploi, lorsqu'il se positionne sur ce type de dossiers.

Jérôme GOELLNER suggère d'écrire noir sur blanc, pour ne pas donner le sentiment qu'Ugitech pourrait être autorisé à dépasser *ad vitam aeternam* les seuils de nitrates, qu'il conviendra de préciser la nécessité de réexaminer les modalités de rejet, à l'aune de la directive IED.

Il est procédé à un vote formel sur ce point de l'ordre du jour. Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, la demande de dérogation à l'arrêté du 30 juin 2006 (traitement de surface) est approuvée à la majorité. On recense 3 abstentions.

4. Point d'information : modifications apportées au canevas type « déclaration » et « enregistrement »

Rapporteur : Eric MOUSSET, Mathias PIEYRE (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Ce point est reporté à une date ultérieure.

5. Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments.

Ce point est reporté à une date ultérieure.

6. Point d'information relatif à la réforme de l'évaluation environnementale et la réforme de la démocratie participative

Rapporteurs : Jérôme GOELLNER (DGPR/SRT/SDRCP/BRPICQ)

Il en va de même de ce point de l'ordre du jour.

7. Décret venant modifier la nomenclature (2971 - Installation de production d'électricité ou de chaleur qui utilise des déchets

non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération)

Rapporteurs : Christine CROS, Grégory DUBOIS (DGPR/SPNQE/DPGD/BPGD)

Il en va de même de ce point de l'ordre du jour.

8. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises au régime d'autorisation sous la rubrique 2971 (Installation de production d'électricité ou de chaleur qui utilise des déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération)

Rapporteur : Christine CROS, Grégory DUBOIS (DGPR/SPNQE/DPGD/DPGD)

Il en va de même de ce point de l'ordre du jour.

9. Arrêté du relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapporteurs : Christine CROS, Grégory DUBOIS, Thibaut NOVARESE (DGPR/SPNQE/DPGD/BPGD)

Il en va de même de ce point à l'ordre du jour.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 40.



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Adopté le 17 novembre 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- article 1 : modifier la définition du « casier exploité en mode bioréacteur » pour qu'il soit bien clair que la couverture a lieu dans les 6 mois qui suivent l'exploitation du dit casier, en conformité avec l'article 55, et non pendant son exploitation;
- article 3 : modifier la rédaction de l'article de manière à préciser que les termes « déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante » concernent les déchets du bâtiment et des travaux publics et en citant, notamment, les catégories et appellations précises de déchets reprises aux articles 39 et suivants ;
- article 7 : ne pas rendre obligatoire des servitudes d'utilité publique, car des conventions privées peuvent parfois être suffisantes en modifiant la rédaction dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter n'est pas propriétaire des terrains situés dans la bande d'isolement : « *Les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.* » ;
- article 24 : dans toutes les installations de stockage de déchets non dangereux, ajouter une analyse tous les cinq ans de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents ;

- article 30. I 4^{ème} alinéa :dans le texte qui prévoit qu' un contrôle visuel est réalisé lors de l'admission sur site et lors du déchargement, remplacer le « et » par « ou » ;
- article 31 : en cas de stockage temporaire de déchets qui se seraient révélés radioactifs dans un local adéquat, préciser que ce stockage doit être « isolé des autres sources de dangers » ;
- Article 43 : ajouter un deuxième alinéa « *Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. »*

Le Président



Jacques VERNIER

Vote sur les dispositions relatives aux déchets de pneumatiques :

Contre :

Daniel SALOMON
Solène DEMONET

Vote sur les dispositions relatives à la radioactivité naturelle :

Contre :

Daniel SALOMON
Solène DEMONET

Vote sur les dispositions relatives à l'amiante :

Contre :

Daniel SALOMON
Solène DEMONET
Gérard PERROTIN
Jean-Paul LECOQ

Vote global sur le texte :

Pour (29) :

Jacques VERNIER, Président
Vincent SOL, Vice-Président
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat à Vincent SOL)
Jérôme GOELLNER, DGPR
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée (mandat à Jérôme GOELLNER)
Gérard PERROTIN, élu
François MORISSE, élu
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Sophie GILLIER, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Mar MADEC, MEDEF
France de BAILLENX, CGPME
Patrice ARNOUX, CCI France
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ?
Henri RICHARD, CFTC
Jean-Paul LECOQ, élu
François VILLEREZ, DGE
Emmanuel CHAVASSE-FREITAZ, contrôleur général des armées
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Arielle FRANCOIS, élu
Annie NORMAND, inspection
Olivier LAGNEAUX, inspection
Vanessa MOREAU, inspection (mandat à Olivier LAGNEAUX)
Hervé CHERAMY, inspection
Patrick POIRET, inspection
Jacky BONNEMAIS, Robin des Bois
Sophie AGASSE, APCA
Fanny HERAUD, Ministère de l'Agriculture

Abstention (2) :

Daniel SALOMON, FNE
Solène DEMONET, FNE
(mandat à Daniel SALOMON)

Contre (0) :



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AUX EQUIPEMENTS SOUS PRESSION NUCLEAIRES

Adopté le 17 novembre 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEDDE / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (27) :

Jacques VERNIER, Président
Vincent SOL, Vice-Président
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat à Vincent SOL)
Jérôme GOELLNER, DGPR
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée (mandat à Jérôme GOELLNER)
François MORISSE, élu
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée (mandat à Jacques VERNIER)
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Jean-Marc MIRAUCOURT, MEDEF
Jean RIOU, MEDEF
Alain VICAUD, MEDEF
Lisa NOURY, CGPME
Patrice ARNOUX, CCI France
Henri RICHARD, CFTC
François VILLEREZ, DGE
Emmanuel CHAVASSE-FREITAZ, contrôleur général des armées
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Henri LEGRAND, ASN
Annie NORMAND, inspection
Olivier LAGNEAUX, inspection
Vanessa MOREAU, inspection (mandat à Olivier LAGNEAUX)
Hervé CHERAMY, inspection
Patrick POIRET, inspection
Sophie AGASSE, APCA
Fanny HERAUD, Ministère de l'Agriculture
Daniel SALOMON, FNE
Solène DEMONET, FNE (mandat à Daniel SALOMON)

Contre (3):

Marc DENIS, GSIEN
Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois
Jean-Paul LECOQ, élu

Abstention (2) :

Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ?
Gérard PERROTIN, élu




CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE DEROGATION A L'ARRETE DU 30 JUIN 2006 (TRAITEMENT DE SURFACE) A DESTINATION DE L'INSTALLATION DE LA SOCIETE UGITECH A UGINE

Adopté le 17 novembre 2015

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- Ajouter une formule dans l'arrêté préfectoral destinée à encourager l'exploitant à continuer à améliorer son procédé en vue de réduire ses rejets en azote global, et indiquer que les conditions de rejet devront être réévaluées dans le cadre du réexamen prévu par la réglementation IED.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEDDE / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (27) :

Jacques VERNIER, Président
Vincent SOL, Vice-Président
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
(mandat à Vincent SOL)
Jérôme GOELLNER, DGPR
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
(mandat à Jérôme GOELLNER)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
(mandat à Jacques VERNIER)
Gérard PERROTIN, élu
Marc DENIS, GSIEN
Jean-Paul LECOQ, élu
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Sophie GILLIER, MEDEF
Marc MADEC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Lisa NOURY, CGPME
Patrice ARNOUX, CCI France
François VILLEREZ, DGE
Emmanuel CHAVASSE-FREITAZ, contrôleur général
des armées
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Henri LEGRAND, ASN
Annie NORMAND, inspection
Olivier LAGNEAUX, inspection
Vanessa MOREAU, inspection
(mandat à Olivier LAGNEAUX)
Hervé CHERAMY, inspection
(mandat à Annie NORMAND)
Patrick POIRET, inspection
Sophie AGASSE, APCA
Fanny HERAUD, Ministère de l'Agriculture
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ?

Contre (0):

Abstention (3) :

Daniel SALOMON, FNE
Solène DEMONET, FNE (mandat à Daniel SALOMON)
Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois